

## CRITÈRES DE SÉLECTION DU PRIX DE L'OIAD

Voici les critères de sélection permettant de décerner le Prix de l'OIAD :

- (a) Le prix est décerné à un.e ou plusieurs avocat.e.s ou à une ou plusieurs organisations représentatives d'avocats ou associations d'avocats
- (b) Le prix est octroyé à un.e avocat.e ou une organisation d'avocats ayant honoré la profession en préservant les plus hautes valeurs de déontologie professionnelle et personnelle dans le domaine des droits humains. L'avocat.e ou l'organisation d'avocats en question doit avoir fait preuve d'un engagement et d'un dévouement exceptionnels pour préserver les valeurs fondamentales ou avoir contribué au renforcement du rôle du barreau ou des avocats.
- (c) Le prix est décerné à un.e avocat.e ou à une organisation d'avocats soit en reconnaissance de travaux récents en matière de défense des principes fondamentaux de l'Etat de droit ou d'un engagement à long terme dans le domaine des droits humains et de l'Etat de droit.
- (d) Les travaux ou activités de l'avocat.e ou de l'organisation d'avocats en matière de droits humains doivent être interprétés de manière très large, le prix visant à récompenser les avocats menacés en raison de l'exercice de leur profession pour leur courage dans la lutte pour les droits fondamentaux.
- (e) Le prix portera une attention particulière à la situation de l'avocat.e et/ou de l'organisation d'avocats pour que le prix ne leur porte pas préjudice, notamment en cas de risques graves dans le pays en question suite à la proposition de remise de prix. En conséquence, avant toute désignation de candidat, les membres de l'OIAD doivent s'assurer directement ou indirectement auprès de l'avocat qu'ils désignent, l'absence de risque ou de préjudice pour l'avocat désigné.

Les membres de l'OIAD s'efforceront d'utiliser une ou plusieurs sources d'informations supplémentaires s'il apparaît que le contact avec l'avocat n'est pas suffisant pour évaluer les risques potentiels, notamment en cas d'indices pouvant affecter la communication de la remise du prix en raison d'une surveillance particulière exercée par l'État ou si le contact n'est établi qu'indirectement avec l'avocat désigné.

- (f) Les candidatures soumises par les membres de l'OIAD doivent être composées de deux documents :
  - le curriculum vitae du candidat ;
  - le formulaire du prix de l'OIAD dûment rempli par un barreau membre de l'OIAD, expliquant les raisons pour lesquelles le candidat devrait se voir

accorder le prix.

- (g) Les membres de l'OIAD ne peuvent pas communiquer le nom des lauréats du prix sans permission de l'OIAD.

### **Procédure interne de sélection pour le Prix de l'OIAD**

Cette procédure vise à fournir une recommandation claire, transparente et objective pour décider des lauréats du Prix de l'OIAD. Cette procédure n'affecte pas la procédure de nomination ni les critères de sélection.

#### **Structure**

- Le Bureau de l'OIAD désigne le lauréat du prix de l'OIAD sur la base des propositions présentées par les membres de l'OIAD. Chaque membre représenté au Bureau peut avoir un maximum d'un représentant avec droit de vote.
  
- Le Prix est remis chaque année à l'occasion de l'Assemblée générale de l'OIAD.
  
- Le Bureau désigne le lauréat au moins un mois avant l'Assemblée générale par consensus, et en l'absence de consensus, à la majorité simple. En cas de vote, si un candidat est écarté parce qu'il n'a pas obtenu suffisamment de voix, les membres qui ont voté pour le candidat écarté peuvent voter lors de nouveaux tours jusqu'à ce qu'il y ait un candidat préféré. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
  
- S'il y a plus d'un avocat candidat par pays, le Bureau peut décider de créer un groupe d'avocats de ce pays comme candidat collectif.
  
- Le Bureau peut également choisir ne choisir qu'un seul candidat comme lauréat du prix lorsqu'un collectif d'avocats est proposé au prix.
  
- Le Bureau de l'OIAD communique sa décision aux membres de l'OIAD. Tous les candidats seront mentionnés pour information dans une annexe.
  
- Le(s) avocat(e.s) lauréat(e.s), à l'exclusion des organisations d'avocats, bénéficient d'une dotation financière d'un montant de 5000 euros.

Si le prix récompense plusieurs avocats, la dotation est équitablement répartie. Cette dotation est versée directement aux lauréats. En cas de difficulté pour transférer la dotation, celle-ci finance un

projet spécifique du lauréat (voyage d'étude, dispositif de sécurité, frais d'avocat, formation professionnelle, équipement du cabinet) après consultation entre ce dernier et le secrétariat.